



Mathieu Laensbergk,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

MEXIQUE. — Mexico, le 28 janvier.

Vers le 21 de ce mois et les jours suivans, on a reçu des avis du général Guerrero que les insurgés, réunis à Cuernavaca, s'étaient enfuis à son approche, et que dans leur poursuite il s'était emparé des principaux instigateurs de l'insurrection, qu'il avait envoyés dans la forteresse d'Acapulco pour y être mis à la disposition du gouvernement.

On dit que, d'après des renseignemens secrets transmis par ce général, le gouvernement fut assuré que cette conspiration n'était qu'une branche d'un complot plus étendu, formé dans la capitale même, et qui avait pour chef le général Lobato; dont le but était de s'emparer d'un convoi estimé 500,000 dollars, qu'il était chargé d'escorter, et de se réunir ensuite à ses confédérés de Cuernavaca, afin de renverser le gouvernement. Tels sont les bruits qui circulent.

Les insurgés de Cuernavaca ayant heureusement agi avec trop de précipitation, et le général Lobato se trouvant compromis dans ce complot, il devait être arrêté dans la nuit du 24; mais, instruit de ce dessein, il rassembla le peu de troupes qui se trouvaient dans les casernes de Mexico, et, levant le masque, il demanda en termes impératifs au congrès la destitution de deux des trois membres du pouvoir exécutif et le renvoi de tous les Espagnols des emplois publics. On aura peine à croire en Europe qu'un officier, à la tête de 5 à 600 hommes, ait osé prescrire des lois à toute une nation dans une capitale de 150,000 âmes, et qu'il aurait en effet réussi dans son entreprise sans la vigueur du congrès. Cette assemblée, quoique abandonnée par toutes les troupes et même par quelques hommes de la milice, qui au nombre d'environ 600, étaient passés du côté de Lobato, refusa d'écouter ses propositions avant qu'il eût mis bas les armes. Sur un premier refus, elle déclara que s'il ne les déposait pas à l'instant, il serait déclaré traître, que le congrès et le gouvernement quitteraient Mexico en corps, et que le général Bravo serait nommé dictateur et investi de pouvoirs illimités. Cet acte de vigueur mit Lobato à la raison, et il se rendit avec la plus grande partie de ses troupes.

31 janvier. — Je suis fâché d'avoir à vous apprendre que les troubles ne sont pas encore terminés, aucun des rebelles n'a été puni. Ils ont seulement reçu ordre de s'expatrier. Cette clémence inexplicable a eu pour première conséquence que ceux qui s'étaient enfuis d'ici, ayant à leur tête le comte de Montézuma, ont renouvelé leurs anciennes prétentions.

Lobato conserve le commandement de son régiment; et Santana a obtenu celui numéro 3.

RUSSIE. — St.-Petersbourg, le 26 mars.

Il s'est formé ici, avec l'approbation de S. M. l'Empereur, une société d'actionnaires sous la dénomination de *compagnie russe du sud-ouest*, pour la navigation de la Mer-Noire et de la Baltique, par le moyen des canaux du Dnieper et du Niemen. L'objet de cette société est de perfectionner, autant que possible, la navigation sur les rivières de l'intérieur pour se rendre dans ces deux mers.

ANGLETERRE. — Londres, le 9 avril.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril.

Le comte de Dareley demande qu'un des secrétaires de la chambre fasse lecture du paragraphe du discours du trône concernant l'Irlande, et, après cette lecture le noble comte fait la motion d'un comité spécial, qui serait chargé de

s'enquérir jusqu'à quel point les dernières mesures prises par le gouvernement ont calmé les mécontents d'Irlande;

« Nous nous occupons beaucoup, dit le noble pair, de nos colonies du nouveau monde, et nous négligeons la plus importante de toutes nos possessions, quoiqu'elle ne soit séparée de nous que par un étroit bras de mer.

« Le marquis de Wellesley, vice-roi d'Irlande, ne mérite que des éloges de toutes les personnes qui peuvent apprécier sa conduite; mais il n'en est pas moins vrai que l'ordre public est sans cesse troublé dans l'île qu'il gouverne, et, ce qui le prouve mieux que tout ce que je pourrais dire, c'est que *l'acte d'insurrection* y est continuellement remis en vigueur. Jamais l'animosité des partis ne fut portée à un degré plus effrayant. Je ne crains pas d'avancer que la distinction entre catholiques et protestans, et même entre Irlandais et Anglais, est aussi marquée qu'elle pouvait l'être à l'époque de la conquête de cette île. Rien ne saurait rétablir la paix, si ce n'est un changement total de système; mais ce changement peut se réduire à un point capital: c'est incontestablement l'émancipation des catholiques. Dans quel autre pays de la terre, les sujets d'un même souverain sont-ils exclus de tout droit civil et politique, parcequ'ils diffèrent sur quelques points du dogme? Et ces sujets opprimés et proscrits, ne l'oublions pas, sont dix ou douze fois plus nombreux que les oppresseurs.

« Un point sur lequel je voudrais appeler l'attention de la chambre, est l'état de l'église protestante d'Irlande; je ne dissimule point que je suis choqué de la grande disproportion qui existe entre l'immense revenu du clergé protestant et le petit nombre de devoirs qu'il a à remplir. Il est reconnu que sur une population de 7 millions d'âmes, l'Irlande ne compte pas plus de 500 mille protestans: et, pour ce quatorzième de la population totale, il n'existe pas moins de quatre archevêques, et dix-huit évêques! Ces prélats sont dotés plus richement qu'aucun de ceux qui constituent l'église d'Angleterre.

Le comte de Liverpool: Je me hâte de déclarer que je ne pense pas qu'il puisse résulter aucun bien réel de l'enquête qui nous est proposée au moyen d'un comité spécial.

Je ne partage point l'avis des personnes qui voudraient l'admettre à la participation complète des avantages que nous retirons des lois anglaises. Si, après l'invasion du prétendant en Ecosse, en 1745, nous eussions donné nos lois à cette portion du royaume britannique, elle n'aurait pas atteint la prospérité où nous la voyons aujourd'hui. Nous avons soumis l'Irlande à un régime particulier, il est vrai; mais nous avons tellement consulté ses intérêts, et souvent aux dépens des nôtres que le peuple irlandais, toute proportion gardée, paie dix fois moins d'impôts que le peuple anglais. En un mot, la nation anglaise est de toutes les nations du globe la plus surchargée et la nation irlandaise est celle qui l'est la moins.

« Je ne veux point entrer dans la discussion de tous les griefs allégués par les catholiques. Je désire que les enfans catholiques puissent fréquenter, sans craindre le prosélytisme des maîtres protestans, les écoles publiques qui se multiplient chaque jour avec une telle activité en Irlande que, de 1817 à 1824, elles se sont accrues de 8 à 1122. Nous sommes donc autorisés à espérer que les choses marchent vers une amélioration sensible. Il faut attendre du tems l'accomplissement du vœu général. Je vote donc contre la motion.»

Le marquis de Lansdown s'indigne d'entendre parler de la douceur et de la générosité de l'Angleterre à l'égard de l'Irlande. Depuis des siècles que cette dernière île est tombée sous la domination de la première, il ne voit qu'oppression et tyrannie. Les sociétés d'orangistes entretiennent parmi le peuple irlandais cette fermentation qui ne permet

pas qu'un catholique et un protestant puissent se rencontrer sans danger pour la tranquillité publique. Rien ne serait plus urgent que d'abolir ces sociétés protestantes, et d'admettre les catholiques dans la formation des jurés. Le noble marquis vote pour la nomination d'un comité d'enquêtes.

La motion du comte Darnley a été rejetée par 57 voix contre 17.

ESPAGNE. — Madrid, le 2 avril.

Le journal commercial de Cadix contient l'article suivant : « M. Crivelli a fait deux découvertes qui peuvent produire, dans la navigation, des révolutions heureuses.

La première consiste en deux machines pneumatiques qui placées à fond de cale, sont mises en mouvement par un ressort. L'action vigoureuse de ces deux machines ayant formé le vide, les colonnes de l'air atmosphérique suivant les lois de la pression, tombent de tout leur poids dans leur intérieur, et, par le mouvement continu des machines, recevant une nouvelle impulsion des colonnes qui se succèdent avec une rapidité incroyable, s'ouvrent un chemin pour faire place à l'action successive de la pression atmosphérique. C'est là le moment où les deux machines exercent toute leur puissance. L'air comprimé, ne pouvant rétrograder, passe dans deux tuyaux, et va frapper deux appareils placés dans les flancs du vaisseau, qui, à leur tour, font mouvoir deux grandes roues, lesquelles produisent les mêmes effets que celles des bateaux à vapeur.

« Voici quelle est la seconde découverte : après avoir retiré du gaz oxygène et hydrogène de l'eau de mer par le moyen de l'évaporation, ces deux gaz, réunis en quantité proportionnée, puis comprimés par une pression quelconque dans un appareil isolé, produisent une masse de force capable de la plus violente explosion. M. Crivelli travaille dans ce moment à donner à cette force une direction convenable pour éviter les dangers de son action. Ses travaux une fois finis, il les communiquera au public, pour que les gouvernemens de l'Europe par de nouvelles expériences, établissent ces grands principes d'une manière qui les rende utiles au bien général de la société. »

Le décret d'amnistie est de nouveau ajourné, malgré ce qui avait été décidé dernièrement dans le conseil des ministres; en revanche il en avait été envoyé un au conseil de Castille, qui a pour objet de régler définitivement les formes à suivre pour l'épuration des employés, qui étant en place avant le mois de mars 1820, ont été conservés dans leurs emplois par le gouvernement constitutionnel, ou en ont obtenu d'autres. Une junta, composée de personnes d'un haut rang, mais qui ne sont pas encore désignées, sera nommée pour faire les épurations relatives à cette capitale et aux villes de son ressort. Dans les provinces, ce soin sera confié aux autorités accompagnées d'un ecclésiastique. On instruira, pour chaque employé, une espèce de procédure qui sera basée sur des renseignemens secrets, recueillis par les juges. Si l'employé est absous, on enverra son jugement à l'approbation de S. M., et lorsqu'il en sera revêtu, cet individu devra être replacé dans l'emploi qu'il occupait avant le mois de mars 1820; s'il ne l'était pas, il continuerait à jouir de la moitié ou des deux tiers des appointemens de son emploi. Cette dernière circonstance dépend en partie des juges, et en partie de l'importance des émolumens de la place.

(L'Etoile.)

Le roi, avant de partir, a donné démission à une très-grande partie des principaux employés du ministère de grâce et de justice, et en a nommé d'autres; de ce nombre est M. Somalo-Saravia, secrétaire-général de la surintendance de police.

Les lettres dernièrement reçues de Valladolid annoncent que le général O'Donnell y a mis déjà en vigueur le nouveau règlement sur la milice royaliste; elles ajoutent que les volontaires royaux ont été désarmés dans plusieurs villes de la Vieille-Castille et de la Rioja.

Du 3. — Hier, d'après le contre-ordre donné aux troupes françaises qui devaient quitter la capitale, on leur a remis les différens postes que les troupes espagnoles occupaient seulement depuis le 31 mars.

Il est arrivé ici hier de forts détachemens du 15e. de ligne. un capitaine du 23e. est parti d'ici, le même jour, avec un détachement de ce corps pour se rendre en France.

FRANCE. — Paris, le 12 avril.

On assure que la place de secrétaire-général au ministère de la maison du roi, est supprimée.

On assure, d'après des lettres de Rome, que M. le duc de Rohan a été élevé par S. S. à la dignité de cardinal.

On annonce ce soir que M. l'abbé Nicolle est destitué de ses fonctions de recteur de l'académie de Paris. On ne connaît pas les motifs de sa disgrâce; seulement on sait qu'il n'était pas favorable au rétablissement d'une société trop célèbre.

On prétend que M. Masson est nommé rapporteur du projet de loi sur la réduction des rentes. Nous croyons cette nouvelle hasardée: M. Masson est maître des requêtes attaché au ministère des finances; il passe généralement pour être l'auteur du grand article publié par le *Moniteur* en faveur de la réduction, et peut-être ne se croirait-il pas lui-même dans une position assez indépendante pour être le rapporteur d'un projet dont il a été l'avance l'apologiste.

Avant-hier, d'après des ordres transmis par l'autorité, on a enlevé toutes les pièces de vin qui étaient en dépôt à Bercy et sur les bords de la Seine à la Rapée, et elles ont été conduites à la Halle aux vins, seul dépôt autorisé. Des gendarmes avaient été placés aux barrières adjacentes pour empêcher qu'il ne fut formé aucun dépôt. Cette mesure s'est exécutée sans aucun désordre.

Les personnes qui lisent les journaux avec attention se rappelleront que lady Esther Stanhope, anglaise d'origine, s'est rendue par sa beauté et sa sagesse chef d'une tribu d'Arabes dans les déserts de Syrie, sur laquelle elle règne avec une autorité absolue. On a reçu depuis peu des nouvelles de cette femme extraordinaire, que sa famille, riche et puissante, tâche en vain de rappeler en Europe. Les deux capitaines Irby et Mengles s'étaient chargés de lui porter des lettres et des livres, et dans ce dessein s'étaient rendus de Jaffa, qui est dans l'intérieur du pays, jusqu'au lieu de sa résidence ordinaire, vieux monastère nommé *Mar Elias Alza*, situé à une lieue et demie de Saïde. Là ils apprirent que cette souveraine était allée à Jéba, dans l'intérieur des montagnes. Les deux Anglais lui envoyèrent les lettres et les livres dont ils étaient porteurs, et lui demandèrent en même tems par écrit la permission d'aller lui rendre leurs devoirs en personne; mais elle leur fit répondre qu'elle s'était fait une loi de ne jamais souffrir un Anglais auprès d'elle. Les deux capitaines apprirent qu'elle était toujours vêtue d'un habit à la turque, que le peuple l'adorait, et qu'on ne tarissait point sur la beauté et la magnanimité de cette princesse.

L'état suivant, tiré d'un *Rapport* du secrétaire de la Société biblique anglaise, donne un aperçu de l'accroissement du nombre des chrétiens depuis le premier siècle du christianisme jusques et y compris le dix-huitième, savoir :

1er. siècle.	500,000	7e. siècle.	25,000,000	13. siècle.	75,000,000
2e. "	2,000,000	8e. "	30,000,000	14e. "	80,000,000
3e. "	5,000,000	9e. "	40,000,000	15e. "	100,000,000
4e. "	10,000,000	10e. "	50,000,000	16e. "	115,000,000
5e. "	15,000,000	11e. "	60,000,000	17e. "	155,000,000
6e. "	20,000,000	12e. "	70,000,000	18e. "	200,000,000

Les chrétiens se divisent en :

Catholiques romains	90,000,000
Grecs ou d'Orient	35,000,000
Ceux qui ne professent aucun des cultes ci-dessus	75,000,000
	200,000,000

Il établit ensuite la population entière de la terre à un milliard; alors les quotités suivantes fourniront assez approximativement le juste contenu du nombre d'hommes relativement au culte divin.

Juifs: Leur nombre reste presque constamment le même, savoir de	2,500,000
Chrétiens: Le nombre augmente beaucoup.	200,000,000
Mahometans: Leur nombre reste presque le même, ou diminue plutôt qu'il n'augmente.	140,000,000
Idolâtres ou ceux qui ne professent aucun des trois cultes ci-dessus, et dont le nombre diminue	657,500,000

Total approximatif. 1,000,000,000
Depuis 1818, le nombre des chrétiens a beaucoup augmenté dans toutes les parties du monde. La Sainte-Ecriture se propage par presque mille sociétés bibliques, dont le nombre s'augmente encore tous les jours. En 1800, les missionnaires évangéliques n'avaient que cent cinquante-sept établissemens dans toutes les parties du monde. Le nombre en est aujourd'hui de deux cent cinquante-deux, et s'augmente continuellement. Leurs revenus s'élevaient, en 1819, à 180,000 liv-sterl. (4,500,000 fr.)

D'après un tableau de population publié dans la *Gazette d'Etat* de Berlin, il est né dans les états prussiens, les sept années de 1816 à 1822, 3 millions 346,412 individus, et il en est mort 2 millions 128,024; ainsi, l'excédant des naissances est de 1 million 203,388; sur ce nombre il y a eu 237,470 enfans illégitimes. La population totale des états prussiens s'élevait, à la fin de 1822, à 11 millions 663,177 habitans.

Une affaire d'un grand intérêt vient d'être jugée à la cour d'assise des Hautes-Pyrénées, et a appelé une condamnation capitale sur le nommé Alexis Blanc, convaincu d'avoir été le principal auteur d'un crime expié en partie par la peine réservée aux parricides; voici les circonstances de la cause :

Un agriculteur, nommé Duponts, résidait, avec son fils unique, dans

un hameau isolé des Hautes-Pyrénées; le fils, qui était âgé d'environ vingt ans, avait toujours paru d'un caractère doux et timide. Ce jeune homme rechercha la main d'une jeune fille pour laquelle il avait conçu une passion violente; son père approuva cette union; il offrit même d'assurer à son fils la propriété de ses biens. Les parents de la jeune fille exigèrent davantage, ils voulaient que le père se dépouillât même de la jouissance de ses biens. Cette condition parut trop dure; le mariage fut rompu: le jeune Duponts en conçut un profond chagrin. Jean Duponts n'avait qu'un seul voisin, c'était Alexis Blanc; cet homme conversait contre lui, à raison de quelques affaires d'intérêt, une haine implacable qui semblait s'accroître avec le temps.

Il attire auprès de lui le jeune Duponts; il s'établit entre eux des relations fréquentes: dès ce moment, Jean Duponts ne cesse de présager sa mort; il fut effectivement assassiné d'un coup d'arme à feu un soir en regagnant sa demeure. Duponts fils fut accusé d'être l'auteur de ce crime; des charges s'élevèrent contre lui; Blanc, qui d'abord avait cherché à le justifier, fit contre lui, aux débats, une déclaration terrible; ce jeune homme fut condamné: il subit sur un échafaud le supplice horrible des paricides; mais, avant de mourir, il fit des révélations par lesquelles il signala Blanc comme étant le principal auteur du crime: une procédure a été instruite contre lui.

De nombreux témoins sont venus établir sa culpabilité. La conduite de Blanc, ses propos inconsidérés, ont ajouté un nouveau degré de force aux charges qui s'élevaient contre lui; depuis le moment du crime, il parut atteint de cette terreur et de cette espèce de vertige qui frappe presque toujours les grands coupables et les force à se déceler. Il ne paraissait pas d'ailleurs vraisemblable que le jeune Duponts eût eu le courage féroce d'aller pendant la nuit attendre son père et de l'assassiner. L'âme de ce jeune homme n'était pas parvenue à ce degré d'endurcissement. Depuis son arrestation, il ne cessa de donner des marques de religion et du plus grand repentir.

La résignation dont il fit preuve, lorsque le jour de l'exécution il entendit la messe des agonisants et une exhortation de M. Ferrière, curé de Tarbe, remplit d'émotion tous les assistants; ce malheureux, après avoir fait, un serment à la main, une amende honorable, dans laquelle il demanda pardon à Dieu et à tous ceux qu'il pouvait avoir offensés, renouela, avant de partir pour l'échafaud, devant un magistrat, la déclaration qu'il avait déjà faite; cette déclaration ainsi dictée sous les auspices de la religion, pour ainsi dire en présence de la mort, par un homme qui se voyait au moment de paraître devant Dieu, était de nature à produire une vive impression: elle a complété les preuves nombreuses qui résultaient des débats. Blanc a été condamné à la peine capitale; il a entendu sans se plaindre, son arrêt de condamnation.

INTÉRIEUR.

Liège, le 15 avril.

On mande d'Heidelberg:

Les projets qu'une certaine puissance allemande du premier ordre avait voulu faire adopter pour toute la confédération au sujet de la presse, des universités, de la police, etc., ont trouvé tant d'opposition, que son ministre s'est convaincu de l'impossibilité de les faire passer à la diète. Aussi a-t-il pris le sage parti de ne pas les produire, et d'engager sa cour à attendre un autre moment pour faire une nouvelle tentative à ce sujet.

— Le bill proposé dans la chambre des communes d'Angleterre, par M. Ouslow, pour la révocation des lois sur l'usure, a été ajourné sur la motion de M. Lettleton, et ainsi ne sera plus reproduit qu'à la prochaine session. Au reste, on n'est pas parfaitement d'accord en Angleterre sur l'avantage de ce bill, et l'on y discute la question de savoir si les lois rigoureuses sur l'usure ont pour résultat d'en diminuer l'effet, ou bien si au contraire elles ne servent pas encore la cupidité des usuriers en leur faisant prendre pour arriver à leurs fins des moyens que les lois ne peuvent pas atteindre. Les adversaires des lois répressives citent en leur faveur l'ouvrage de Bentham auquel M. Wynn a donné la plus complète approbation.

Les opinions ont été fort partagées et l'ajournement n'a été adopté qu'à 4 voix de majorité.

On assure que la même question a été agitée par les auteurs du projet de notre nouveau code, et que les dispositions restrictives de l'intérêt en ont été rejetées.

— On annonce de nouveau que l'un des princes de Prusse sera nommé gouverneur-général des provinces situées sur les deux rives du Rhin, et qu'il résidera ou à Cologne ou à Aix-la-Chapelle. Il paraît que c'est au prince Guillaume, frère du roi, marié à une princesse de Hesse-Hombourg, que ce gouvernement sera confié.

— On assure d'une manière positive que le roi de Prusse fera au mois de juin ou de juillet prochain un voyage dans ses provinces du Rhin, et qu'il y séjournera environ six semaines. Quelques-uns des princes de Prusse doivent accompagner S. M. dans ce voyage, ainsi que quelques ministres. Le roi passera environs trois semaines aux eaux d'Aix-la-Chapelle.

— Il est question d'une entrevue du roi de Prusse avec le roi des Pays-Bas et sa famille.

— Voici le résultat des inscriptions faites jusqu'à la date du 13, par le commerce de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, à la Société belge établie par l'arrêté de S. M. du 29 mars dernier.

A Bruxelles, les inscriptions montent à huit millions, 600,000 florins.

A Anvers, à dix-neuf millions 160,000 florins, selon le Journal d'Anvers, et selon le Journal du Commerce, à quinze millions 915,000 florins, seulement.

A Gand, à deux millions de florins.

Bourse d'Anvers du 14 avril.

EFFETS PUBLICS. — Ils se sont soutenus au cours d'hier, et il y a eu plus de transactions. Les actions de la compagnie de commerce des Pays-Bas ont été très-demandées, on payait 4 p. 0/0 de prime sur les inscriptions.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à 2 3/8 p. 0/0 d'avance, il reste papier à ce taux; il ne s'est rien traité en Londres court, le papier à trois mois s'est payé 3/10; le Paris court a été demandé à 1/8 p. 0/0 d'avance, et les trois mois à 7/8 p. 0/0 de perte; le Francfort court est rare et demandé; le Hambourg court s'est fait à 3/4 p. 0/0, le papier à deux mois est rare et demandé.

MARCHANDISES. — Il s'en est fort peu traité: on a payé 40 1/4 cents pour 50 balles café Batavia.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

A la dernière rentrée de la cour de Liège, M. le procureur-général a pris pour texte de son discours les inconvénients et les abus de la *juridiction commerciale*. Le public a cru y voir plus qu'une opinion personnelle, le commerce en a même paru alarmé comme de la menace d'une destruction prochaine, et dans un mémoire dont la rédaction est attribuée à un avocat, qui joint aux connaissances du légiste l'avantage d'appartenir à une des premières maisons de commerce de la ville, il s'est attaché à réfuter la mercuriale, avec d'autant plus de soin, que l'autorité de ce savant magistrat est d'un grand poids sur l'opinion. Nous avons pensé que dans le moment où l'on prépare peut-être les projets de loi sur l'organisation des tribunaux, nos lecteurs ne seraient pas fâchés de nous voir reporter leur attention sur cet objet.

Quoique l'origine d'une institution soit de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'apprécier ses effets actuels, ces recherches répandent toujours quelques lumières; parce que l'on voit mieux où l'on peut aller quand on a bien vu d'où l'on est parti. M. Leclercq attribue la naissance de cette juridiction *spéciale* à la *spécialité* des connaissances qu'il faut avoir pour juger les contestations; c'est parce que les règles ont été créées par ces commerçans et introduites par l'usage plutôt que par des lois, que dans des temps où ces règles n'étaient pas écrites, il fallait bien s'en rapporter à ceux qui seuls les connaissaient parcequ'ils les avaient faites: aujourd'hui qu'elles sont transformées en lois positives et mieux connues des jurisconsultes que des négocians, qui n'en apprennent jamais que la partie relative à leur négoce, il serait inutile, dangereux même de perpétuer cette institution. Voilà si je ne me trompe la substance des raisonnemens que M. Leclercq a puisés dans l'origine de la juridiction. Le mémoire de la chambre de commerce recuse cette origine en citant les préambules de l'édit de 1560 et des ordonnances subséquentes qui ne contiennent pas un mot du motif que M. Leclercq regarde comme créateur de la juridiction, tandis que tous les considérans de ces édits sont encore applicables aux besoins actuels du commerce. Cette réponse n'est pas, je l'avoue, à l'abri des objections, car on sait que toutes les ordonnances ne contiennent pas les vrais motifs qui les ont dictées et nous verrons bientôt que celle de 1560 est de ce nombre; en attendant essayons de répondre directement à la mercuriale. Ce n'est pas seulement en France que les règles du commerce se sont introduites par des usages et non par des lois, et qu'il y eut une longue époque où l'on trouvait difficilement quelques hommes instruits même des choses qui les intéressaient particulièrement; et cependant cette prétendue nécessité d'abandonner le jugement des contestations commerciales aux négocians ne s'est fait sentir qu'en France, la France seule connaissait la juridiction Consulaire avant la révolution! et sa création ne remonte qu'à une époque où la plupart des coutumes étaient écrites et sanctionnées en lois et où l'ignorance commençait à faire place aux lumières! et la Belgique bien plus éminemment commerciale que la France ne sentit point le besoin d'adopter cette institution! Ces faits consignés dans l'histoire prouvent évidemment que si le motif indiqué par M. Leclercq a pu concourir à la formation des tribunaux de commerce il est bien loin d'être le seul. Voici à cet égard l'opinion qui nous semble la mieux prouvée sur cette origine: lorsque les rois sentirent la nécessité d'établir un contre-poids au pouvoir envahisseur de l'aristocratie, ils restituèrent successivement aux villes quelques unes de leurs anciennes libertés, c'est l'histoire de la 3^e race jusqu'à François I^{er}; lorsque la noblesse ne sembla plus redoutable, la même politique avertit les rois de ne pas laisser prendre trop d'accroissement à l'autorité des communes, elles avaient presque partout le droit d'élire leurs magistrats, il était dangereux de le leur ôter de vive force, on employa la ruse, on flatta séparément chacune des grandes fractions et sous le prétexte de favoriser tour-à-tour toutes les industries on établit les *corps de métiers* qui eurent chacun leur juridiction séparée, en un mot on divisa les intérêts pour mieux les dominer; chacune de ces fractions contente des privilèges trompeurs qu'on lui accordait ne pensa plus aux intérêts généraux de la cité, il semble même qu'on n'aperçut pas la juridiction dominante du roi qui dirigeait tout: telle nous paraît être l'origine démontrée de la juridiction consulaire. (1)

(1) V. Meyer, Esprit des Institutions Judiciaires, tome 3, chap. 16.

Revenons maintenant à la mercoriale et au mémoire du commerce et tâchons d'exposer succinctement les raisons alléguées de part et d'autre. Selon M. le procureur-général, outre que la juridiction consulaire est devenue inutile depuis que les lois sont écrites, elle est dangereuse en ce que des juges-commerçans ne peuvent pas sentir, comme des juristes, la nécessité de suivre dans leurs décisions le *texte d'une loi* contraire à des usages plus ou moins consacrés, et que lors même qu'ils le voudraient ils ne le comprendront jamais aussi bien, faute de connaître l'ensemble de la législation. Ce défaut de connaissance des lois, qu'il leur est impossible de cacher au public ôte à leurs décisions cette considération si nécessaire que l'opinion attache aux jugemens d'hommes versés dans la jurisprudence. Ajoutez que la *confiance* est encore diminuée par la complication des intérêts commerciaux, par cette idée que dans presque tous les procès, les juges-commerçans ont eux-mêmes un intérêt personnel à ce que la contestation soit jugée dans un sens plutôt que dans un autre. La possibilité des récusations est d'ailleurs le plus souvent illusoire par suite de ce croisement d'intérêts, jamais un plaideur négociant ne voudra révéler au public qu'il est le débiteur de son juge. Tel est le résumé des principaux griefs de la mercoriale, voici celui du mémoire de la Chambre de commerce :

Cette institution ne blesse point l'égalité puisque la *même juridiction* existe pour tous dans les *mêmes affaires*. Elle est encore indispensable aujourd'hui parce qu'il est une foule d'engagemens sous-entendus dans les contrats commerciaux ou exprimés en termes intelligibles pour tout autre que pour un négociant ; cette double impossibilité pour les juges ordinaires, d'entendre le langage des commerçans et de connaître ce qu'exige la bonne foi dans l'accomplissement de leurs conventions empêchera toujours que les tribunaux civils connaissent utilement des affaires commerciales. Les questions de droit étant beaucoup plus rares que les questions d'usage, les décisions des commerçans jouiront de plus de considération sous ce rapport que celles du tribunal le plus savant. Comment pourraient-ils ne pas inspirer la confiance, ils sont les *pairs* des parties, ils ont été choisis par elles ! Et sous le rapport de l'activité si nécessaire au négoce, comment pourrait-on obtenir de juges habitués aux lenteurs de la procédure civile, cette célérité dans l'instruction et dans la décision que réclament impérieusement les besoins du commerce ? L'exemple des causes déclarées urgentes et qui ne se décident qu'un an après leur introduction ne prouve-t-il pas qu'il est impossible d'y penser ? Une considération qui n'est pas à dédaigner dans l'état actuel du trésor, c'est que la surcharge des affaires commerciales attribuées aux juges nécessiterait l'augmentation du personnel des tribunaux, tandis que la juridiction actuelle est gratuite. Enfin le zèle que ces magistrats d'une année mettent à étouffer les procès à leur naissance leur permet d'employer en conciliations un tems que les autres juges ne pourraient jamais trouver.

Ce simple exposé nous paraît déjà suffisant pour préférer l'organisation actuelle à la confusion des attributions du tribunal de commerce avec celles des tribunaux civils, s'il fallait nécessairement adopter l'une ou l'autre sans modification, et nous ne craignons pas de dire que la majorité des négocians de cette ville partagent notre avis. Mais puisqu'on s'occupe d'une organisation nouvelle, pourquoi ne chercherait-on pas à combiner les avantages en repoussant le plus d'inconvéniens possibles.

Le commerce a sa langue particulière, il faut donc pour épargner le tems et les frais que les juges de ses usages en aient une connaissance spéciale ; mais l'agriculture et surtout les manufactures ont aussi leur langue à part et le même besoin de protection, il faudrait donc aussi une juridiction spéciale pour chacune de ces industries, voyez ce qui resterait à la juridiction civile et la confusion qui régnerait dans les lois et la jurisprudence ! Cependant le défaut de connaissance particulière des faits est ce qui vicie la plupart des jugemens civils ; il est donc important de laisser cette appréciation à des juges spéciaux. D'un autre côté l'inconvénient inévitable des juridictions temporaires et spéciales est d'être composées d'hommes étrangers à l'étude de l'ensemble des lois, ils sont donc peu propres à bien juger le point de droit. Le Montesquieu de la Belgique (1) nous offre un moyen de concilier les difficultés en admettant le secours d'un jury spécial. (2) Il nous semble en effet, tel qu'il l'indique, réunir les avantages de la juridiction consulaire sans en offrir les inconvéniens. Les juges étant toujours dans l'obligation de fixer les faits et

(1) Meyer. Esprit, etc., tome 6, chap. 29.

(2) Tout le monde sait que l'Angleterre se trouve fort bien de l'admission du jury en matière civile.

d'en séparer la question de droit, on ne verrait plus dans les jugemens de ces questions complexes que chacun résout différemment parcequ'il les envisage d'un seul côté. La nécessité de décider le point de droit dans des jugemens clairement motivés éloignerait de la magistrature ceux dont l'incapacité cherche toujours un refuge dans les faits, et la considération pour les décisions de ce tribunal serait doublée par la certitude que chaque question a été soumise à son juge naturel. Ajoutez que chacun n'étant plus occupé que des matières qu'il connaît et entend à demi-mot, les choses en iraient beaucoup plus vite et que la procédure en serait singulièrement simplifiée.

Nous ne soumettons ces aperçus au public avec quelque confiance que parcequ'ils sont presque tous indiqués par le premier de nos publicistes. Nous savons que l'on peut faire une foule d'objections sur la mise à exécution ; mais *il est impossible de tout dire*, même dans un livre, à plus forte raison dans un article de journal. Celui-ci excède déjà les bornes ordinaires, nous n'ajouterons plus qu'un mot : Le jury remplacerait d'une manière beaucoup plus efficace l'ancien droit que nous avons de concourir au choix de nos magistrats, et Mr. Meyer regarde cette participation inoffensive à l'exercice du pouvoir judiciaire comme le meilleur moyen de créer et de soutenir l'esprit public et d'attacher un peuple à son gouvernement. *Van Mulst.*

SPECTACLE EXTRAORDINAIRE.

Très-incessamment au bénéfice de Mlle. Amélie et de M. Dengis, artiste du grand théâtre de Liège, la reprise du ROSSIGNOL, grand-opéra en un acte ; suivi d'un GRAND CONCERT vocal et instrumental.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 14 avril.

Naissances : 1 garçon, 4 filles.

Décès : 3 garçons, 2 filles, 2 hom. ; savoir :

Louis-Michel Lhoest, âgé de 50 ans, fabricant de papiers-peints, rue Souverain-Pont, n. 315, veuf de Marie-Anne Labye.
Gilles-Joseph Delbrouck, âgé de 29 ans, maçon, rue Tête-de-Bœuf, n. 659, époux de Marie-Elisabeth Libon.

Mariage 1 ; savoir : entre

Gilles-Joseph Stouvenakers, journalier, rue des Récollets, n. 450, et Marguerite Croteux, cuisinière, quai St.-Léonard, n. 2.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les nouveaux abonnemens au journal Mathieu Laensbergh, peuvent se prendre à partir du 15 avril ; on peut aussi se procurer au bureau de la feuille les numéros qui ont paru depuis le premier.

P. J. Collardin, imprimeur-libraire de l'Université, débite : ESSAI HISTORIQUE, POLITIQUE ET MORAL SUR LES RÉVOLUTIONS ANCIENNES ET MODERNES ; par M. le vicomte de Chateaubriand, édition conforme à celle de 1797, avec les variantes de toutes les autres éditions, quelques morceaux non recueillis jusqu'à ce jour, et des notes inédites. Dédié à tous les partis 2 vol. in-80., orné d'un portrait. Bruxelles 1824. 2 francs.

A louer, pour le 25 juin prochain, UNE BELLE ET GRANDE MAISON, propre à tout commerce, avec magasin pouvant servir d'écurie, sis rue Féronstrée, au coin de Hongrée, n. 667. S'adresser rue derrière St.-Thomas, n. 334.

On cherche à louer, pour occuper de suite, une SALLE de 13 à 20 pieds de hauteur, de 80 à 100 de longueur, et de 25 à 30 de largeur. S'adresser rue au Potay, n. 305.

BELLE PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Le 22 avril 1824, à trois heures de relevée, il sera procédé par M. Boulanger, notaire, en son étude rue Hors-Château, No. 449, à Liège, et en présence de M. le juge-de-peace du quartier de l'Est de la ville de Liège, à la vente : Du CHATEAU DU MONCEAU, avec ferme, terres, jardins, bois, prairies, pêcheries et toutes ses dépendances, situé en la commune de Tilff, et contenant environ 104 bonniers des Pays-Bas. Le château, réparé à la moderne, est situé, avec toutes ses dépendances, sur la rivière d'Ourte, au milieu d'environ 18 bonniers de prairies, dont plusieurs sont entourées de hayes vives et très-bien arborées : tout le reste de la propriété joint immédiatement sur une petite côte, en forme d'amphithéâtre. La rivière d'Ourte rend les communications journalières et faciles avec la ville de Liège, dont cette propriété n'est éloignée que de quinze milles.

La mise à prix est de 47,250 fls. de Pays-Bas. S'adresser audit notaire Boulanger, et chez M. Baillet, avoué, rue Hors-Château, No. 248, à Liège, pour connaître les conditions de la vente.